

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société UP COOP, Société Coopérative et participative à forme anonyme et capital variable dont le siège social est situé au 9-11, boulevard Louise Michel -92230 Gennevilliers, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 642 044 366 est spécialisée dans l'émission et la gestion de titres spéciaux de paiement et autres moyens de paiement dédiés.

L'Affilié (définition ci-dessous des présentes conditions), commercialisant des produits et/ou des services éligibles, s'est déclaré intéressé pour accepter les Titres et moyens de paiement émis par l'Apporteur d'affaires et les éventuelles prestations ou services complémentaires.

Ci-après dénommées individuellement ou collectivement, la ou les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les présentes « Conditions Particulières d'Acceptation des Titres Culturels UP et Moyens de Paiement » (ci-après désignées « **Conditions Particulières** ») complètent le document dénommé « Conditions Générales d'Affiliation Up » (ci-après désignées « **Conditions Générales** »).

Ces documents et leurs annexes associées sont acceptés de manière indissociée par l'Affilié et sont exclusivement destinés à encadrer les relations entre l'Apporteur d'affaires et l'Affilié pour l'acceptation des Titres culture émis par l'Apporteur d'affaires, les Sociétés du Groupe Up ou les Partenaires Up tels que UpChèque Lire© et UpChèque Culture© et autres supports de Titres culturels (ci-après désignés « **Titres Culturels UP** ») et des Moyens de Paiement.

L'Apporteur d'affaires est spécialisé dans l'émission et la gestion des Titres et notamment des Titres Culturels UP.

L'Affilié, commercialisant des Produits et Services Éligibles en magasin et/ou sur internet, s'est déclaré intéressé pour accepter les Titres Culturels UP et Moyens de Paiement émis par l'Apporteur d'affaires, les Sociétés du Groupe Up ou les Partenaires Up.

DEFINITIONS

Les définitions ci-dessous viennent compléter celles présentes dans les Conditions Générales. Les termes et expressions identifiés par une majuscule non définis ci-dessous sont définis dans les Conditions Générales.

Les termes et expressions identifiés par une majuscule, employés au singulier ou au pluriel, ont la signification indiquée soit lors de leur première utilisation soit ci-après :

« **Affilié** » désigne, dans les Conditions Particulières, la société co-contractante ayant pour activité la distribution en magasin et/ou sur internet de Produits et Services Éligibles au paiement par Titres Culturels UP et Moyens de Paiement.

« **Bénéficiaire** » désigne la personne qui utilise les Titres Culturels UP et/ou les Moyens de Paiement, conformément à la Réglementation.

« **Chèque Culturel** » désigne un Titre Culturel UP (notamment UpChèque Lire©, UpChèque Culture©) émis par l'Apporteur d'affaires, une Société du

Groupe Up ou un Partenaire Up, utilisable au sein du réseau d'Affiliés par les Bénéficiaires pour l'acquisition de Produits et Services Éligibles. Le Chèque Culturel n'a ni les caractéristiques, ni la valeur juridique de la monnaie, d'un chèque bancaire ou d'un effet de commerce.

« **Chèque Culturel dématérialisé** » désigne un Titre Culturel UP dématérialisé émis par l'Apporteur d'affaires, une Société du Groupe Up ou un Partenaire Up, utilisable au sein du réseau d'Affiliés par les Bénéficiaires pour l'acquisition de Produits et Services Éligibles. Le Chèque Culturel dématérialisé pourra être utilisé au moyen d'une Carte. Le Chèque Culturel dématérialisé n'a ni les caractéristiques, ni la valeur juridique de la monnaie, d'un chèque bancaire ou d'un effet de commerce.

« **Conditions Particulières** » : désigne le présent document, ses annexes et ses éventuels avenants.

« **Réglementation** » : désigne la réglementation applicable à l'émission et l'utilisation des Chèques Culturels telles qu'elle résulte notamment des lettres circulaires ACOSS 2004-144 du 27 octobre 2004 et 2006-124 du 14 décembre 2006.

« **Produits et Services Éligibles** » : désigne dans les Conditions Particulières :

Pour les UpChèque Lire© ou tout autre Titre équivalent : exclusivement des livres, des abonnements presse, des abonnements aux médiathèques ou bibliothèques.

Pour les UpChèque Culture© ou tout autre Titre équivalent : exclusivement des livres, des abonnements presse, des abonnements aux médiathèques ou bibliothèques, ainsi que toutes les prestations de type sorties culturelles en vente en billetterie (à l'exception des rencontres sportives et des parcs de loisirs).

« **Valeur Nominale** » désigne la valeur libératoire du Titre exprimée en euros (i) figurant sur le Chèque Culturel ou (ii) choisie par le Bénéficiaire lors de l'utilisation de la Carte dans la limite prévue par la Réglementation et du solde de sa Carte.

ARTICLE 1 - REGLES PARTICULIERES D'ACCEPTATION DES TITRES CULTURELS UP ET DES MOYENS DE PAIEMENT

Les Titres Culturels UP sont des titres spéciaux de paiement qui s'échangent par leurs Bénéficiaires auprès d'un d'Affilié pour s'acquitter exclusivement en tout ou partie du prix de Produits et Services Éligibles dans le respect de la Réglementation. Leur utilisation ne peut se faire qu'en France.

Les Titres Culturels UP font l'objet d'une Réglementation stricte à laquelle les Parties sont soumises et dont elles sont informées notamment via le Contrat.

D'une manière exceptionnelle, l'Affilié pourra décider de ne pas accepter les Titres Culturels UP en paiement de certaines catégories de Produits et Services Éligibles. Une telle exclusion devra être temporaire et l'Affilié s'engage à en informer les Bénéficiaires avec un affichage visible en magasin. Pour toute exclusion dont la durée serait supérieure à 2 mois, l'Affilié est tenu d'obtenir une autorisation expresse préalable de l'Apporteur d'affaires.

L'Affilié est autorisé à accepter les Titres Culturels UP jusqu'au dernier jour de validité de ce dernier.

Pour les Chèques Culturels, l'Affilié dispose d'un mois maximum à compter de l'expiration de la date inscrite sur le Titre Culturel, pour retourner les Titres à l'Apporteur d'affaires par courrier (cachet de la Poste faisant foi) afin d'en obtenir le règlement dans les conditions prévues à l'article 2.

Les Parties conviennent expressément qu'après la période d'un mois susvisée, les Chèques Culturels ne pourront faire l'objet d'aucun règlement par l'Apporteur d'affaires. En cas d'acceptation d'un Titre Culturel dont la période de validité est expirée, l'Affilié renonce par avance à tout recours contre l'Apporteur d'affaires.

L'Affilié s'engage à adresser à l'Apporteur d'affaires, par courrier, aux frais et risques de l'Affilié, les Chèques Culturels qui lui sont présentés en paiement, accompagnés d'un bordereau de remise établi sur le modèle communiqué par l'Apporteur d'affaires, dûment complété, à l'adresse indiquée sur le bordereau.

L'attention de l'Affilié est attirée sur le fait que celui-ci ne peut pas utiliser le service « Valeurs déclarées » de la Poste pour faire acheminer les Titres jusqu'au centre de traitement des Titres de l'Apporteur d'affaires.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Affilié supporte l'ensemble des risques et dommages (notamment la perte, la destruction, la détérioration et/ou le vol des Chèques Culturels) jusqu'à la réception des Chèques Culturels par l'Apporteur d'affaires. L'Apporteur d'affaires n'effectuera aucun règlement de Chèques Culturels non réceptionnés, notamment si les Titres sont perdus, volés, détériorés ou détruits chez l'Affilié ou en cours de transport. Il est expressément convenu entre les Parties que si l'Affilié envoie à l'Apporteur d'affaires des titres pour règlement ne correspondant pas aux Chèques Culturels émis par l'Apporteur d'affaires, l'Apporteur d'affaires lui retournera les titres reçus, par courrier simple aux frais et risques de l'Affilié.

L'Affilié s'engage à conserver les coins sécables des Chèques Culturels présentés au règlement jusqu'à la date de règlement des Chèques Culturels correspondants par l'Apporteur d'affaires.

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES

2.1. Règlement de l'Affilié

Le règlement des Chèques Culturels transmis par l'Affilié et réceptionnés par l'Apporteur d'affaires interviendra mensuellement sur la base de la Valeur Nominale des Chèques Culturels UP réceptionnés, déduction faite de la rémunération de l'Apporteur d'affaires prévue à l'annexe 1. Les Chèques Culturels réceptionnés par l'Apporteur d'affaires au plus tard le 25 du mois en cours seront réglés au plus tard le 10 du mois suivant. Ce délai de traitement ne pourra être respecté que si les remises de Chèques Culturels sont établies dans le respect des procédures précisées ci-dessous.

L'Apporteur d'affaires ne pourra être tenu responsable dans l'hypothèse où du fait d'éléments imprévisibles, grèves, perturbations dans les transports, problème informatique ou de réseau informatique ou autres cas de force majeure résultant de circonstances indépendantes de sa volonté, la réception des Chèques Culturels adressés par l'Affilié interviendrait avec retard.

L'Affilié invalidera les Chèques Culturels qui lui sont présentés en paiement par le détachement du talon et l'apposition d'un tampon au recto du Chèque Culturel avec sur le cachet commercial, son nom d'enseigne ou celle de son point de vente.

L'Apporteur d'affaires contrôlera l'authenticité du Chèque Culturel, c'est-à-dire que le Chèque Culturel a bien été émis par lui à la Valeur Faciale exprimée et qu'il n'était pas invalide au moment de son acceptation par l'Affilié. A cette fin, l'Apporteur d'affaires s'assure notamment de la présence des sécurités passives, de la correspondance du numéro de Chèque Culturel avec la base d'émission de l'Apporteur d'affaires, de la correspondance de la Valeur Faciale avec la base d'émission de l'Apporteur d'affaires, de la vérification de la présence des sécurités actives, de l'absence du talon, de la présence du tampon de l'Affilié sur le Chèque Culturel, de l'absence de surcharges ou ratures, de la date de validité et du respect des restrictions sur le Chèque Culturel par l'Affilié. Les résultats de ce contrôle s'imposent à l'Affilié.

Le règlement des Chèques Culturels à l'Affilié sera effectué par virement. Si, pour quelque raison que ce soit, le montant payé par l'Apporteur d'affaires à l'Affilié au titre d'un mois s'avère supérieur à celui effectivement dû, l'Apporteur d'affaires en informera par tout moyen l'Affilié en lui fournissant le décompte des sommes dues au titre du mois et en indiquant le montant du trop versé. En l'absence de contestation justifiée de la part de l'Affilié dans un délai de 5 jours ouvrables, le montant du trop versé sera déduit, par voie de compensation conventionnelle, des sommes dues par l'Apporteur d'affaires à l'Affilié au titre du ou des mois suivant(s).

Le règlement de Chèque Culturel à l'Affilié ne présente aucun caractère définitif et pourra donner lieu à une régularisation jusqu'à 6 mois après la date de fin de validité dudit Chèque Culturel, notamment en cas de fraude ou de vol.

Pour les Moyens de Paiement, l'Affilié est réglé par l'émetteur du Moyen de Paiement via l'établissement bancaire de l'Affilié. L'Affilié pourra se voir facturer des frais et/ou commissions bancaires selon les conditions notamment financières et techniques fixées dans le contrat d'acceptation en paiement par carte qu'il a souscrit avec ledit établissement bancaire. Le remboursement interviendra dans le délai fixé par son établissement bancaire.

2.2 Commissions et frais perçus par l'Apporteur d'affaires

En contrepartie de l'Apport d'affaires et des services réalisés par l'Apporteur d'affaires, une Société du Groupe Up ou un Partenaire Up l'Affilié s'engage à

payer à l'Apporteur d'affaires les Commissions et frais cumulatifs définis dans l'annexe 1. En sus, l'Affilié pourra être tenu au paiement du coût des services additionnels aux conditions en vigueur, s'il souscrit aux options qui peuvent lui être proposées.

Le montant des Commissions et frais cumulatifs dus par l'Affilié sera :

Pour les Titres Culturels UP : directement déduit du règlement de la valeur des Titres Culturels Up envoyés par l'Affilié à l'Apporteur d'affaires ;

Pour les Moyens de Paiement : effectué par compensation avec toute somme due par l'Affilié à quelque titre que ce soit à l'Apporteur d'affaires ou sur facture à défaut de compensation possible.

D'une manière générale, l'Apporteur d'affaires pourra procéder au paiement de toutes sommes dues, par compensation avec toute somme qu'il pourrait devoir à l'Affilié à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 3 – LIMITATION DE RESPONSABILITE AFFERENTE AU TRAITEMENT DES CHEQUES CULTURELS

Les Affiliés sont informés et acceptent que l'Apporteur d'affaires assure le règlement des Chèques Culturels sur la seule base des informations recueillies par l'Apporteur d'affaires via la lecture informatique des Chèques Culturels et non en fonction des informations figurant sur le bordereau de remise ou sur tout autre document établi de façon non contradictoire par l'Affilié, la lecture des Titres par l'Apporteur d'affaires faisant seule foi.

L'Apporteur d'affaires n'est responsable des Chèques Culturels qu'à compter de leur réception par l'Apporteur d'affaires. La validation des Chèques Culturels par l'Apporteur d'affaires est confirmée par l'émission du règlement des Chèques Culturels valides décomptés. Les éléments figurant sur la partie détachable du bordereau de remise, conservée par l'Affilié, ne peuvent valoir reçu du nombre de Chèques Culturels et de leur valeur déclarés par l'Affilié à chaque remise.

En cas de dommage résultant de la perte, détérioration ou soustraction frauduleuse des Titres avant leur remise à l'Apporteur d'affaire dans le Centre, et sauf service complémentaire souscrit par l'Affilié, l'Affilié ne peut bénéficier d'aucune indemnisation.

Dans le cas où il est démontré par l'Affilié que la perte, la détérioration ou la soustraction frauduleuse est intervenue après remise du Chèque Culturel à l'Apporteur d'affaires, et sous réserve pour l'Affilié d'avoir respecté la procédure de réclamation visée à l'article « Réclamations », l'Affilié sera indemnisé de ses pertes pécuniaires directes, sauf faute de l'Affilié ou survenance de tout autre événement non imputable à l'Apporteur d'affaires. L'Apporteur d'affaires ne peut être tenu responsable de tout autre préjudice de quelque nature que ce soit et quelle qu'en soit la cause tel que notamment : perte de bénéfices, perte d'exploitation, perte de marché, perte de commande ou toute action engagée contre l'Affilié par un tiers. En toutes hypothèses, le montant de toute indemnisation à laquelle l'Apporteur d'affaires pourrait être tenu ne peut en aucun cas être supérieur à la valeur de la remise litigieuse

déclarée par l'Affilié, déduction faite des commissions et frais de service.

ARTICLE 4 - CONVENTION DE PREUVE-RECLAMATION

En cas de contestation par l'Affilié du montant du volume de transactions servant d'assiette pour le calcul des sommes dues, les données issues du système d'information de l'Apporteur d'affaires feront foi. Toute réclamation relative au règlement des transactions par l'Apporteur d'affaires devra être adressée à l'Apporteur d'affaires dans un délai maximum de 2 mois suivant la survenance des faits à l'origine de la réclamation sous peine de forclusion.

ANNEXE 1 – CONDITIONS FINANCIERES HORS TAXES (valables du 01/01/2023 au 31/12/2023– Tarifs révisables annuellement)

1. APPORT D’AFFAIRES

PRESTATION : enrôlement dans le réseau et référencement dans les outils de consultation des réseaux culturels

Ouverture de compte par point de vente :	20.00€
Commission d’apport d’affaires :	5 % du CA total généré pour un CA annuel inférieur à 25 000 € 6 % du CA total généré pour un CA annuel de 25 000 € à 150 000 € 7 % du CA total généré pour un CA annuel supérieur à 150 000 €

A cette prestation viennent s’ajouter des frais spécifiques à chaque canal de transaction accepté.

2. PRESTATIONS LIEES AUX CANAUX DE TRANSACTIONS

2.1 Titre papier

PRESTATION : mise à disposition d’un centre de traitement et de règlement des titres collectés, règlement des titres présentés le 25 de chaque mois et paiement par virement, déduction faite des factures de prestation Up

Frais de traitement et de gestion :	1.00€ par remise
-------------------------------------	------------------

3. SERVICES COMPLEMENTAIRES ET GESTION DES ANOMALIES

SERVICES OPTIONNELS A LA DEMANDE DE L’AFFILIE	
Frais d’édition d’un duplicata de facture ou relevé inférieur à 12 mois Délai d’envoi : 3 semaines	20 € HT/facture
Frais d’édition d’un duplicata de facture ou relevé supérieur à 12 mois Délai d’envoi : 5 semaines	50 € HT/facture
Frais d’édition détail chèque par chèque Envoi : par email	100 € HT/fichier
Frais d’édition de compte (Chèques Culturels) Envoi : par email	20 € HT/facture
FRAIS DE MISE EN CONFORMITÉ	
Frais pour demande de règlement sur talons	Devis selon volume (Minimum de perception de 50 € HT)